

Arrêt

n° 71 844 du 14 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez déclaré être aujourd'hui âgé de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous avez toujours vécu à Koyama où vous aviez une petite copine qui était tombée enceinte. Voyant cette grossesse d'un mauvais oeil étant donné que vous n'étiez pas mariés, la mère de votre petite amie est allée prévenir des membres du groupe Al-Shabab de la situation, afin que vous soyez jugé selon la loi islamique. Un jour, alors que vous reveniez de la mer, des membres d'Al-Shabab, accompagnés par la mère de votre amie, vous ont intercepté et vous ont fortement battu. Vous avez été emmené par ces personnes et vous avez été emprisonné dans une maison dans le village de Koyamani, en attente de votre jugement. Vous avez été maintenu dans cet endroit deux jours durant et le troisième jour, vous avez profité de l'absence des membres d'Al-Shabab pour vous défaire de vos liens et prendre la fuite. Vous êtes rentré à votre domicile et comme il craignait pour votre sécurité, votre père a pris la décision que vous deviez quitter Koyama. Il vous a emmené au Yémen où vous avez séjourné pendant deux semaines, avant de poursuivre votre voyage jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 14 octobre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

*Invité à décrire l'île de Koyama (CGRA, p. 11), vous avez affirmé qu'il y avait deux quartiers et vous avez cité ces deux quartiers Koyamani et Gadeni. La question vous a été posée de savoir s'il existait d'autre(s) village(s) ou quartier(s) à Koyama que les deux que vous avez indiqués et vous avez répondu négativement (CGRA, p. 12). Or, selon les informations mises à notre disposition (et dont une copie est jointe dans le dossier administratif), il existe trois villages à Koyama. Que vous ne soyez pas en mesure de le préciser est une indication que vous n'avez pas vécu à Koyama comme vous l'avez pourtant laissé entendre, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île de Koyama n'est que **7,5Km²**.*

Ensuite, vous déclarez que Gadeni et Koyamani sont situés à l'intérieur de l'île (idem, p. 14), alors que nos sources indiquent qu'ils sont au contraire situés sur la côte, à proximité de la plage. Comme indiqué supra, dès lors que l'île ne fait que 7,5 km², et ne compte que 3 quartiers, vous ne pouvez ignorer ces données élémentaires.

Vous avez également déclaré que votre île de Koyama ne comptait qu'une seule mosquée, située à Koyamani (CGRA, p.14). Or, il ressort de nos informations qu'il existe en réalité deux mosquées à Koyama, la première située à Koyamani et la seconde à Gadeni.

De plus, vous avez affirmé que la madrasa à laquelle vous étudiez le Coran se trouvait à Koyamani, à l'extérieur dans un hangar qui ne sert de local qu'à la madrasa (CGRA, p.7). Or selon nos informations, l'école coranique de Koyamani est intégrée à la mosquée de Koyamani et ne se situe pas, comme vous l'avez prétendu, dans un hangar extérieur distinct (voir les informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, questionné sur l'endroit où les habitants de Koyama vont chercher de l'eau potable, vous avez indiqué que votre famille allait chercher de l'eau à boire au puits situé à Koyamani (CGRA, p.14). Remarquons que vous n'avez pas été en mesure de préciser davantage où à Koyamani ce puits se trouvait. De plus, il s'avère que vos dires ne correspondent pas à nos informations selon lesquelles il n'y a pas d'eau potable sur l'île de Koyama et que les habitants doivent se déplacer sur d'autres îles pour s'approvisionner (voir les informations jointes au dossier).

Que vous vous trompiez à ce point dans la description de l'île sur laquelle vous dites avoir toujours vécu n'est pas vraisemblable et laisse à penser que, contrairement à ce que vous avez dit, vous n'êtes pas originaire de Koyama et vous n'y avez pas vécu durant toute votre vie.

De plus, alors que vous avez déclaré que votre père était constructeur de bateau (CGRA, p.6), vos propos quant à son activité n'ont pas emporté notre conviction en ce sens qu'ils n'ont pas donné

l'impression d'être l'évocation de faits vécus. Ainsi, en ce qui concerne l'activité de votre père, vous avez été questionné sur les arbres servant à la construction des bateaux et vous n'avez tenu que des propos très vagues et laconiques en disant que n'importe quel arbre peut servir à la construction des bateaux et vous avez cité le nom d'un seul arbre (CGRA, p.13). Ensuite, la question vous a été posée de savoir quelles étaient les méthodes de construction de bateaux utilisées par votre père, ce à quoi vous n'avez répondu que par des propos brefs et imprécis, ce qui ne nous a pas convaincu quant au fait que vous aviez un père qui vivait de la construction des bateaux et que ce dernier vous expliquait comment il procédait (CGRA, p.13). Plus tard, vous avez été questionné sur les types de bateaux utilisés par les bajunis et leurs modes de construction, et vous avez seulement affirmé que ce sont des bateaux en bois. Ainsi, vos propos manquent de spontanéité, de consistance et de précisions pour qu'il soit possible d'établir que vous êtes un habitant des îles bajuni et que votre père vivait de la fabrication des bateaux. En effet, si tel était le cas, il va sans dire que vous auriez été capable d'aborder le sujet des bateaux et de leur construction avec aisance, fluidité et précisions.

Par ailleurs, il vous est également demandé si vous avez déjà entendu parler de Sheikh Faradji, ce à quoi vous répondez par la négative (CGRA, p.14). Toutefois, un instant plus tard, à la question de savoir quels sont les événements marquants qui se sont déroulés à Koyama qui vous restent en mémoire, vous dites avoir entendu parler d'un certain Shehe Jafari qui serait parti à la Mecque sur son tapis volant (CGRA, p.14). Or, selon nos informations, l'homme dont vous parlez comme ayant été à la Mecque en volant est justement Sheikh Faradji, et non Shehe Jafari comme vous l'avez indiqué. Ainsi, selon nos informations, le Sheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Sheikh Faradji se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant (selon la légende) (arrêt CCE n°44823, dossier CGRA 09/15042) . Que vous ne puissiez reconnaître son nom et dire qui est cette personne lorsque son nom vous est prononcé n'est pas crédible. De plus, que vous connaissiez la légende en ne l'attribuant pas à la bonne personne laisse à penser que ce sont des informations que vous avez mémorisées mais qui ne renvoient pas à une référence culturelle réelle. Cet élément empêche encore de croire que vous avez vécu à Koyama.

Relevons également que lorsque la question vous est posée de savoir quelle est la langue parlée principalement par les habitants de Koyama, vous avez affirmé qu'il s'agissait du swahili. Il vous a explicitement été demandé si les bajuni n'ont pas leur propre langue, et vous avez répondu négativement (CGRA, p.15). En outre, en début d'audition, vous avez indiqué que le swahili était votre langue maternelle et que vous ne parliez aucune autre langue (CGRA, p.5). Ainsi, à aucun moment au cours de l'audition, vous ne faites mention du kibajuni, qui se trouve être la langue propre aux bajuni (voir les informations au dossier). Que vous ne soyez pas en mesure de le préciser est encore une indication permettant d'affirmer que vous n'êtes pas bajuni et que vous n'avez pas vécu à Koyama.

Enfin, invité à donner les noms des îles proches de Koyama, vous avez cité les noms de Fumayo, Ngumi et Chovaye (CGRA, p.13). Vous avez été invité à indiquer dans quelle direction vous deviez vous rendre pour aller de Koyama à Chovaye et vous avez affirmé qu'il fallait se rendre en direction de Kismayo. Or, force est de constater que vos propos sur ce point sont inexacts. En effet, par rapport à Koyama, Chovaye se situe en direction du Kenya et non en direction de Kismayo (voir les informations jointes au dossier). Que vous vous trompiez à ce point sur la localisation des îles avoisinantes à la vôtre n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui, comme vous, se dit originaire de Koyama et y avoir toujours vécu. Ceci nous permet encore d'affirmer que vous n'êtes pas un bajuni ayant toujours vécu à Koyama.

Ces contradictions et méconnaissances sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance.

Ne pouvant établir que vous avez vécu à Koyama et que vous êtes bajuni comme vous l'avez déclaré, il ne nous est pas non plus possible d'établir la crédibilité des faits de persécution que vous dites avoir connus, à Koyama, de la part du groupe Al-Shabab.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez présenté aucun document de quelque nature que ce soit, de sorte que rien ne vient invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une

crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Une lecture bienveillante de la requête permet également de relever que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître à titre principal la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ledit article relatif aux compétences du Commissaire général aurait été violé.

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

Enfin, ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante au motif que celle-ci n'est pas parvenue à la convaincre de la réalité de sa nationalité somalienne et de sa provenance de l'île de Koyama et partant, l'empêche de croire en la réalité de son récit.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente de donner diverses explications factuelles aux griefs qui lui sont faits dans la décision litigieuse. Elle estime notamment, qu'au vu de son niveau d'éducation, de son manque de sens d'orientation et du grand nombre d'informations fournies au sujet de Koyama, elle a suffisamment démontré sa nationalité somalienne ; que la partie défenderesse n'a donc retenu que ses seules réponses imprécises. Elle invoque également à l'appui de son argumentation, de nombreux extraits de jurisprudence provenant du Conseil de céans, de la Commission permanente de recours des réfugiés, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, elle estime qu'un retour vers son pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la partie défenderesse ait minutieusement examiné la possibilité de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise

que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En

raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de ses réponses inconsistantes, imprécises et contredites par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse. Elle souligne encore que la partie requérante n'a déposé aucun commencement de preuve utile afin de prouver la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante soutient quant à elle, qu'elle a la nationalité somalienne et que la partie défenderesse se concentre uniquement sur ses imprécisions alors qu'elle a pu fournir un bon nombre d'informations sur Koyama au vu de son manque d'éducation et de sens de l'orientation. Elle estime encore que « *les motifs retenus à son encontre sont insuffisants pour lui refuser la qualité de réfugié, ne s'agissant pas d'éléments essentiels et pertinents au regard des événements l'ayant amenés à fuir son pays par crainte de persécution* » et que si un doute persiste, il doit lui profiter (dossier administratif, requête, p.5-6).

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour vraisemblable, et que ces motifs se révèlent dans l'ensemble établis et pertinents.

En effet, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les méconnaissances et les contradictions de la partie requérante, non seulement sur le nombre de quartiers à Koyama, la localisation de ces quartiers, le nombre de mosquée à Koyama, la localisation de la Madrasa sur cette île, la localisation du puits à Koyami et son caractère potable ou non et la localisation de l'île de Chovaye par rapport à celle de Koyama (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 21 mars 2011, p.7,11-14) empêchent de penser qu'elle est réellement de nationalité somalienne et originaire de l'île de Koyama. Les problèmes d'orientation et le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permettent pas d'expliquer à suffisance l'ampleur de ses méconnaissances et contradictions, notamment au vu de la taille de l'île de Koyama, sa proximité avec les autres îles et le fait que la partie requérante y a vécu depuis sa naissance jusqu'à son départ en 2010 (dossier administratif, farde informations des pays).

C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le caractère particulièrement imprécis des déclarations de la partie requérante sur l'activité de son père et la construction de bateaux, entache la crédibilité de son récit et partant, empêche de penser qu'elle est réellement de nationalité somalienne. Les problèmes d'orientation et le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permettent pas de justifier le caractère imprécis et lacunaire de ses propos.

Il est également invraisemblable qu'interrogée sur les langues parlées par les Bajunis, la partie requérante, qui déclare appartenir au groupe des Bajunis, ne mentionne à aucun moment au cours de son audition le « kibajuni », qui est pourtant la langue propre à ce groupe (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 21 mars 2011, p.15). Le faible niveau d'instruction de la partie requérante n'est ici pas non plus en mesure d'énervé ce constat.

Le Conseil observe que, bien que chaque motif pris séparément semble insuffisant que pour fonder à lui seul la décision entreprise, les motifs avancés constituent cependant un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée,

empêchant de tenir la nationalité somalienne de la partie requérante pour établie. Le Conseil constate en effet, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, ses déclarations contiennent des contradictions et des imprécisions importantes, en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit notamment la langue de sa propre ethnie, les éléments de la vie quotidienne et la géographie de l'île Koyama, où la partie requérante déclare avoir toujours vécu. Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante qui expose que la partie défenderesse n'a fait que retenir les réponses imprécises de la partie requérante au mépris des nombreux éléments de réponse qu'elle a apportés. Cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations de la partie requérante dont les propos sont inconsistants, imprécis et contradictoires.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil estime, comme le démontre les développements qui précèdent, que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET